CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 957
du P.R 0+000 au P.R 4+520

hors agglomération

sur le territoire des communes de
MIRAMONT-DE-QUERCY, MONTBARLA et MONTESQUIEU

A.D. n° 2023-1023 Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise COLAS France en date du 26 mai 2023,

VU l'avis de la Commune de Montesquieu en date du 30 mai 2023,

CONSIDERANT que pour permettre la reprise de la couche de roulement, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 957, du PR 0+000 au PR 4+520, sur le territoire des communes de Miramont-de-Quercy, Montbarla et Montesquieu, hors agglomération, pendant la période du 5 juin 2023 au 9 juin 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 957, entre le PR 0+000 et le PR 4+520.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 953 du PR 13+827 au PR 21+884
- RD n° 7, du PR 13+233 au PR 5+847
- RD n° 41, du PR 0+000 au PR 4+892
- RD n° 957 PR 7+315 au P.R. 4+520.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Miramont-de-Quercy
- du PR 0+520 au chantier en venant de Montesquieu.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Valence d'Agen.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme le Maire de la Commune de Montesquieu,
- Mme le Maire de la Commune de Castelsagrat,
- M. le Maire de la Commune de Moissac,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Paul-d'Espis,
- M. le Maire de la Commune de Saint-Nazaire-de-Valentane,
- M. le Maire de la Commune de Miramont-de-Quercy,
- M. le Maire de la Commune de Montbarla,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise COLAS France,

- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Valence d'Agen,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Montauban,
le 01 JUIN 2023

Le directeur adjoint de l'aménagement
et de la voirie,
Pour le Président par délégation

Benoît POUGET

Article L.3131-1 du CGCT :
Publié le 1 JUIN 2023

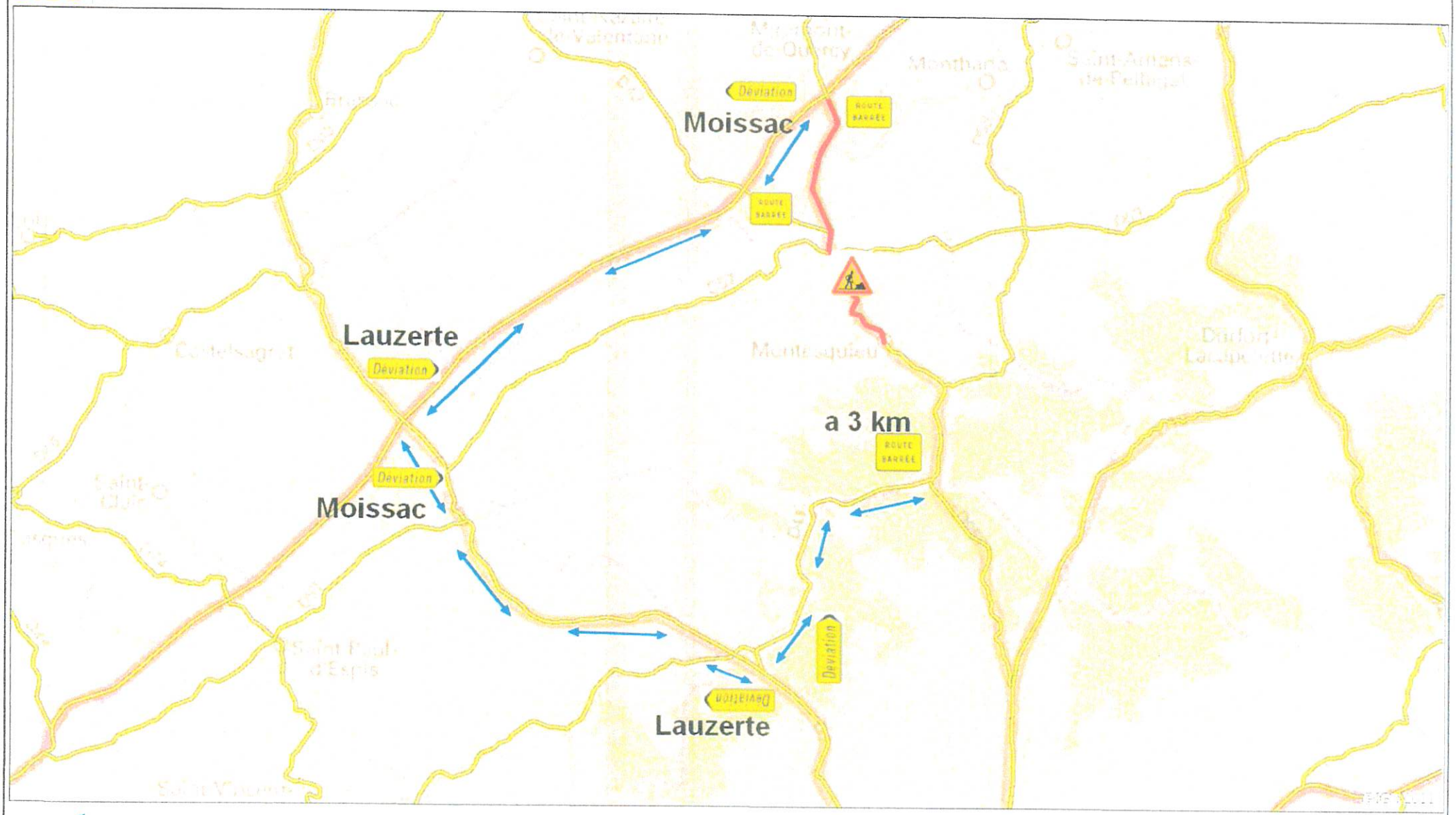

Zone des travaux

Itinéraire de déviation

N

0 800 1 600

Mètres

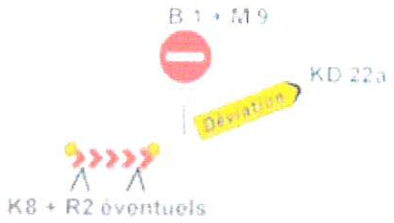

KD 42

KC 1

KC 1
éventuel

Remarque : *L'accès des riverains est autorisé, entre le site d'entrée de la déviation et le site de coupure.*

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

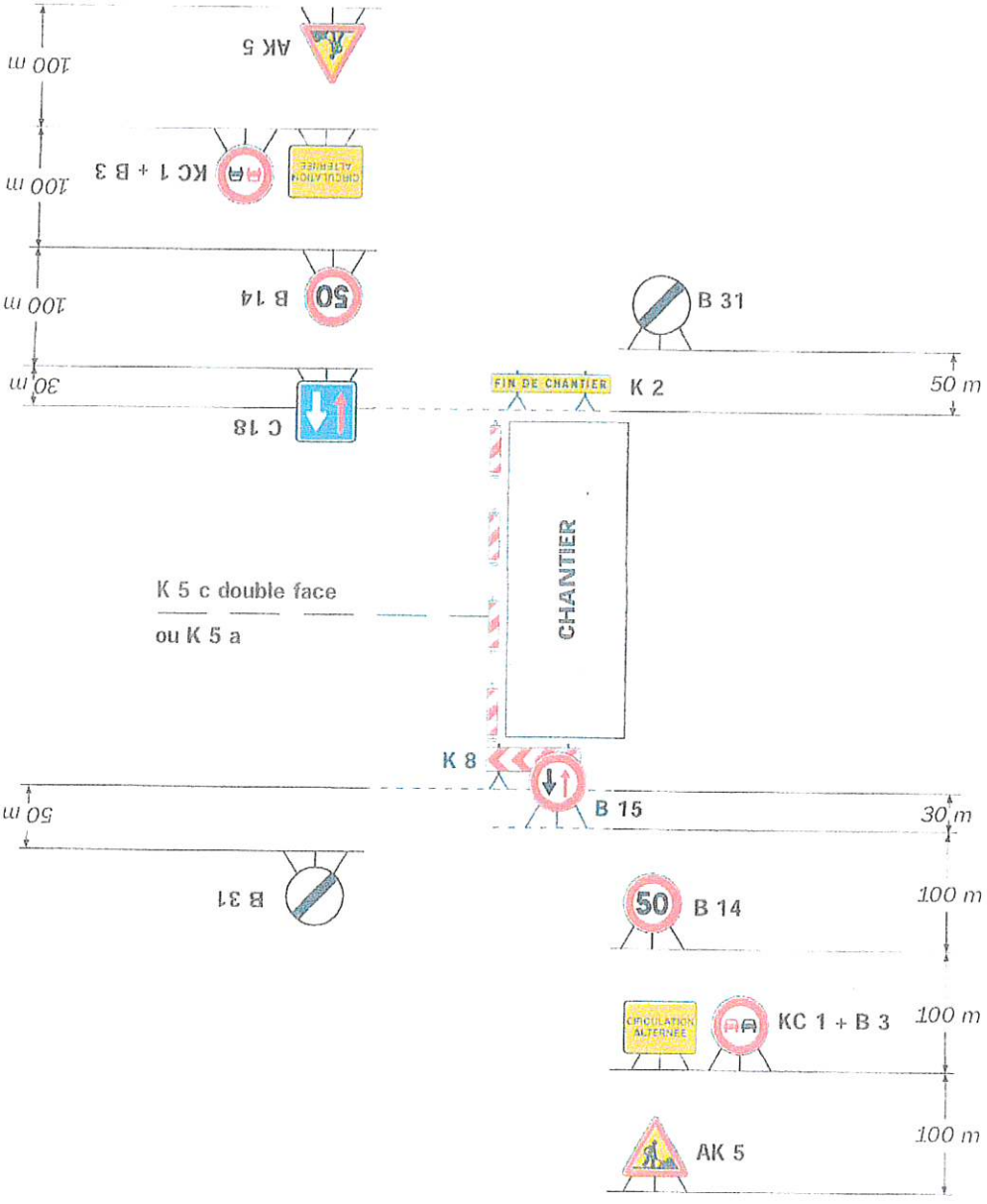

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

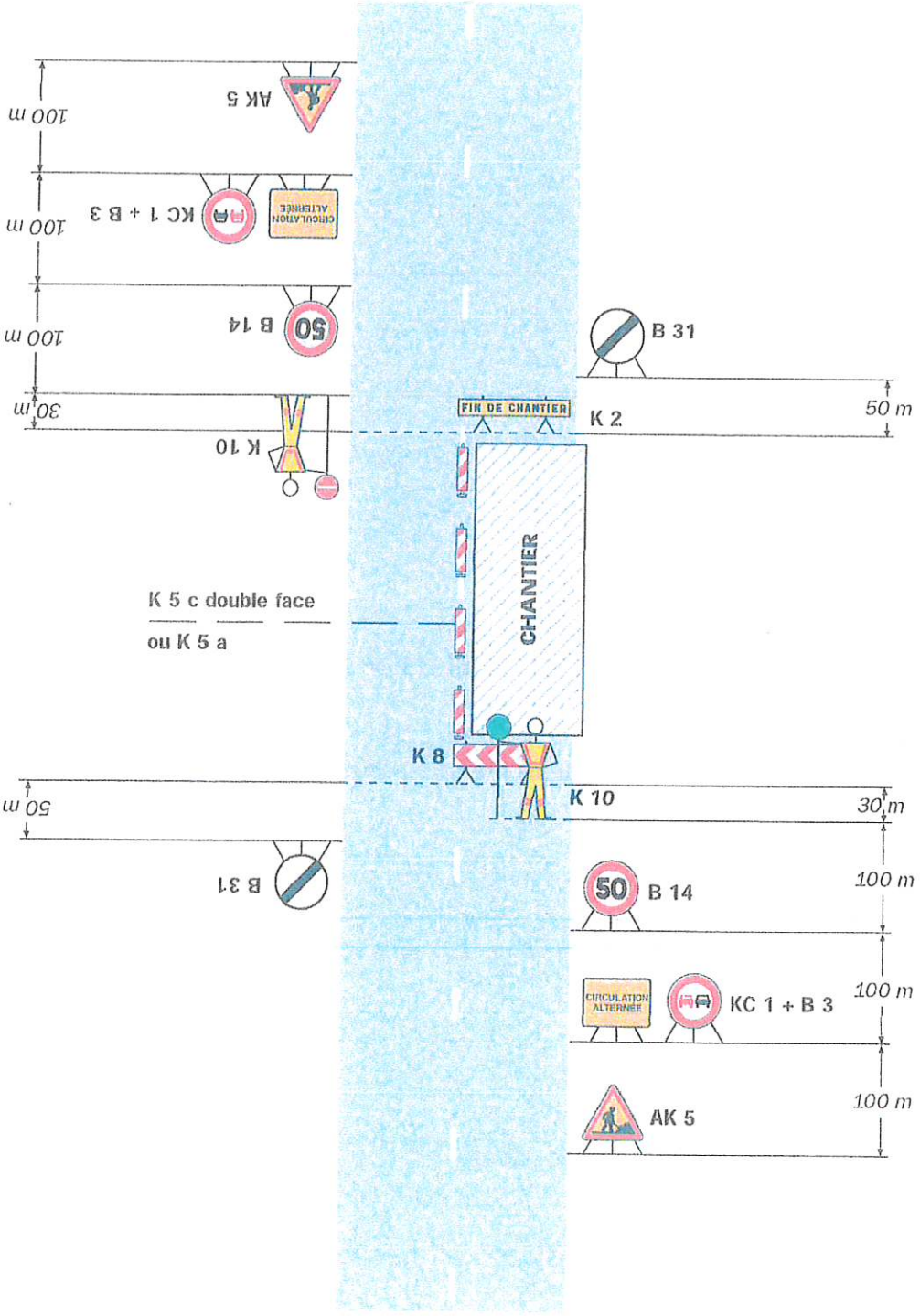

Remarque(s) :

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

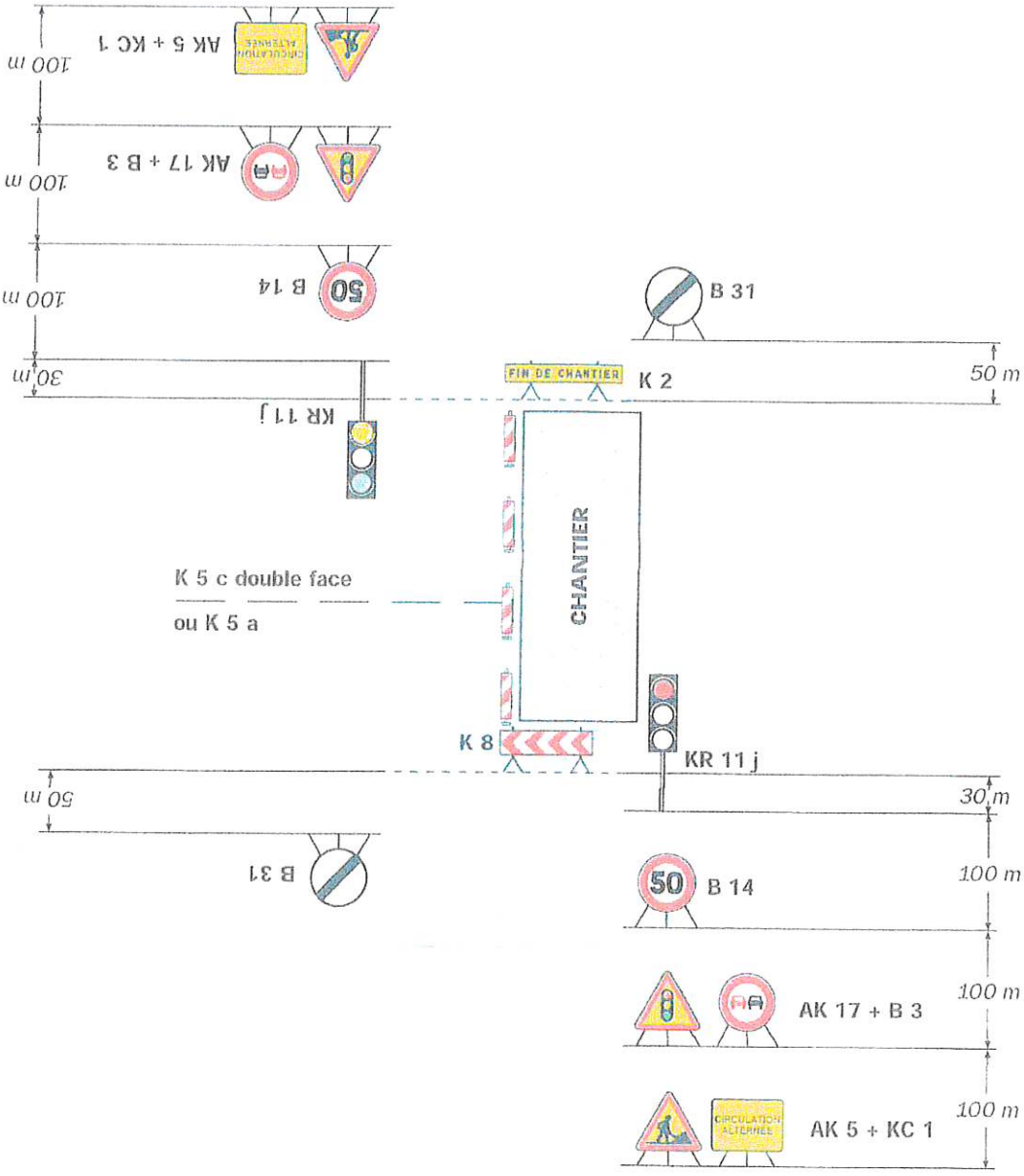

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.